

Arrêté N° 00403-2024 du 03 octobre 2024

PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	18/07/2024	N° DP 974 406 24 G0051	
RECEPISSE AFFICHE LE :	06/08/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²)	
DEMANDE COMPLETEE LE :	18/07/2024		
Par :	Monsieur SINAPAN Jonathan	Existante :	81
Demeurant à :	47 DE PEINDRAY D'AMBELLE	Démolie :	0
Représenté(e) par :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	1900
Sur un terrain sis à :	PITON DES ROCHES	Totale :	1981
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 719, 406 AW 720, 406 AW 721	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Nature des travaux :	Nouvelle construction		
Destination de la construction :	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :			

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une nouvelle construction,
- Sur un terrain situé PITON DES ROCHES,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement des zone PLU : A, ACO,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1,

Vu l'avis de la comission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 25/09/2024 précisant qu'elle ne peut émettre un avis favorable,

Vu l'avis Favorable de Services Technique et de l'Environnement en date du 27/08/2024,

Vu l'avis Favorable tacite de Pôle sécurité en date du 10/09/2024,

CONSIDERANT l'article L111-5 du code de l'urbanisme qui indique que « La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4, les projets de méthanisation mentionnés au même article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même

Arrêté N° 00403-2024
Date: 03/10/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité le 03/10/2024

commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. » et que le pour le projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET



Attention
Contentieux

Steven BAMBA

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales